



CANADA

TREATY SERIES 1970 No. 27 RECUEIL DES TRAITÉS

AUGMENTATEUR ALAIRE
PARTECIPATION IN THE DOCUMENTATION OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE TREATIES OF THE UNITED STATES AND CANADA

DEFENCE

Exchange of Notes between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, October 19 and November 10, 1970

Entered into force November 10, 1970

DÉFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Ottawa, le 19 octobre et le 10 novembre 1970

En vigueur le 10 novembre 1970

aux Affaires extérieures

b36796 73 / 43 280 286

b163997

96920-1



**EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE
GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING JOINT
PARTICIPATION IN AN AUGMENTOR WING FLIGHT TEST PROJECT**

I

*The Ambassador of the United States of America to the
Secretary of State for External Affairs of Canada*

Ottawa, October 19, 1970

EXCELLENCY:

I have the honor to refer to discussions which have taken place between representatives of the National Aeronautics and Space Administration of the United States and the Department of Industry, Trade and Commerce of Canada regarding their joint participation in an augmentor wing flight test project. These discussions have resulted in the terms and conditions contained in the Annex to this Note.

I have the honor to propose that if this Note and the Annex are acceptable to the Government of Canada, this Note and the Annex and your reply to that effect shall constitute an Agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your reply and shall remain in effect until July 1, 1974, unless either Government gives notice to the other of its intent to terminate the Agreement at any time during the period it is in effect, such notice to take effect six months following the receipt thereof by the other Government. It is understood that notice of termination of this Agreement will be given only after full consultation between the National Aeronautics and Space Administration and the Department of Industry, Trade and Commerce to enable them to evaluate the consequences and to resolve the matter giving rise to the intent to terminate.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

Enclosure:

Annex.

EMERSON M. BROWN

Charge d'Affaires ad interim

The Honourable

Mitchell Sharp,

Secretary of State

for External Affairs, Ottawa.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, RELATIVEMENT A UNE PARTICIPATION COMMUNE AU PROJECT D'ESSAI DE VOL D'UN AVION MUNI D'UN AUGMENTATEUR ALAIRE

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au
Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada

Ottawa, le 19 octobre 1970

MONSIEUR LE Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre les représentants de la *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis et du ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada au sujet de leur participation commune au projet d'essai de vol d'un avion muni d'un augmentateur alaire. Ces entretiens ont abouti aux clauses et conditions contenues dans l'Annexe à la présente Note.

J'ai l'honneur de proposer que, si cette Note et son Annexe rencontrent l'accord du gouvernement du Canada, ladite Note et son Annexe, et votre réponse à celle-ci, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse, et conservera son effet jusqu'au 1^{er} juillet 1974, à moins que l'un ou l'autre Gouvernement n'informe à l'autre son intention d'y mettre fin à un moment quelconque de la période où il est en vigueur, cette notification prenant effet six mois après sa réception par l'autre Gouvernement. Il est entendu que l'avis de dénonciation du présent Accord ne sera donné qu'après que la *National Aeronautics and Space Administration* et le ministère de l'Industrie et du Commerce auront pu se consulter, de façon à ce qu'ils aient pu évaluer les conséquences de la décision envisagée et résoudre le problème qui a suscité l'intention de dénoncer l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

Chargé d'Affaires ad interim

EMERSON M. BROWN

L'honorable Mitchell Sharp,

Secrétaire d'État

aux Affaires extérieures

(ANNEX T)

I. Introduction

1. Hereafter, "NASA" means the National Aeronautics and Space Administration of the United States of America and "Department" means the Department of Industry, Trade and Commerce of Canada; "D.H.C." means the de Havilland Aircraft of Canada Limited; "Agency" in the singular or plural, means NASA, or the Department, or both, as the context requires; "Agreement" means the Agreement of November 10, 1970 concerning the joint participation of NASA and the Department in an augmentor wing flight test project.

2. NASA and the Department have reached an understanding on a joint Project to design, develop and test an aircraft embodying a trailing edge flap system based on a jet flap with nozzle thrust augmentation from an ejector, known as the "Augmentor Wing System."

3. The Project is an extension of the cooperation between the United States and Canada that has been underway since 1964 to evaluate and develop the Augmentor Wing System proposed by the D.H.C.

4. The Project will serve to further test and evaluate the Augmentor Wing System and in addition will provide data and experience which may serve as the technical foundation for a new family of short-take-off-and-landing (STOL) aircraft.

II. Description of the Project

The Project includes:

- (a) the design and development of an Augmentor Wing System for a DHC-5 Buffalo aircraft;
- (b) the design and development of a modified propulsion system for the Augmentor Wing System and the said aircraft; and
- (c) a flight test program for the exploration of low speed characteristics of the design, including take-off and landing, collection of data and evaluation of operating criteria to support future designs of vehicles employing the Augmentor Wing System.

III. Division of Responsibilities

1. Primary responsibility for the airframe and control system aspects of the Project, as well as for integration of the propulsion system into the airframe, rests in NASA and will be accomplished in accordance with mutually agreed Statements of Work.

(Traduction)

ANNEXE**I. Avant-propos**

1. Dans le texte ci-après, «NASA» désigne l'organisme *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis d'Amérique et «Ministère» désigne le ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada; «D.H.C.» désigne la société *De Havilland Aircraft of Canada Limited*; «Organisme» ou «Organismes» désignent la NASA ou le Ministère, ou les deux, selon le contexte; «Accord» désigne l'Accord du 10 novembre 1970 portant sur la participation commune de la NASA et du Ministère à un projet d'essai en vol d'un augmentateur alaire.

2. La NASA et le Ministère ont conclu une entente concernant un projet commun de conception, de mise au point et d'essai d'un avion utilisant un système de volets de bord de fuite basé sur la notion du volet soufflé, avec augmentation de la poussée des tuyères de soufflage à l'aide de trompes d' entraînement, système appelé «*Augmentor Wing System*» (système d'augmentateur alaire).

3. Le projet prolongera la collaboration qui existe entre les États-Unis et le Canada depuis 1964 et qui vise à évaluer et à mettre au point le système d'augmentateur alaire que propose la société D.H.C.

4. Grâce à ce projet, il sera possible de mettre à l'essai et d'évaluer davantage le système d'augmentateur alaire et d'obtenir en plus des données, et d'acquérir une expérience, qui pourront servir de fondement technique à une nouvelle génération d'avions à décollage et atterrissage courts (STOL).

II. Description du projet**Le projet comporte:**

- a) la conception et la mise au point d'un système d'augmentateur alaire à incorporer à un avion DHC-5 Buffalo;
- b) la conception et la mise au point d'un système modifié de propulsion pour le système d'augmentateur alaire et pour l'avion en question; et
- c) un programme d'essais de vol pour l'étude des caractéristiques à basse vitesse de l'aéronef, comprenant le décollage et l'atterrissage, le recueil des données et l'évaluation des critères de fonctionnement qui seront invoqués à l'appui des conceptions futures d'aéronefs utilisant le système d'augmentateur alaire.

III. Partage des responsabilités

1. La responsabilité première des aspects cellule et système de commande du projet, de même que de l'incorporation du groupe motopropulseur dans la cellule, incombe à la NASA, et celle-ci l'assumera en conformité de la définition des tâches convenue.

2. Primary responsibility for the propulsion system and responsibility for assisting with the integration of the propulsion system into the airframe rests in the Department and will be accomplished in accordance with mutually agreed Statements of Work.

3. NASA and the Department will bear the cost of discharging their respective responsibilities including the cost of travel by their personnel and transportation charges on all equipment for which they are responsible.

4. It is understood that the ability of both NASA and of the Department to carry out the agreed responsibilities is subject to the availability of appropriated funds.

5. There will be no exchange of funds between NASA and the Department.

IV. Management of the Project

1. NASA and the Department will each appoint a Project Manager to be responsible for coordinating within his agency the agreed functions and responsibilities of each agency with regard to the other.

2. The Project Managers will establish a Joint Working Group to be responsible for assuring the total integration of the combined effort and, as agreed between them, may establish such subcommittees or groups as are required to ensure adequate coordination and control in the implementation of the Project.

3. The Project Managers will also ensure that the necessary liaison and exchange of information are maintained among the agencies and the contractors in order to successfully implement the Project.

4. Technical changes to the work described in this Annex and Schedules that are required to implement the Project shall be made by agreement of the Project Managers.

5. Substantive revisions, additions, or changes to this Annex and Schedules shall be made by agreement between NASA and the Department or their duly authorized representatives.

6. If a question arises as to whether a proposed change is technical or substantive in nature, the Project Managers shall refer this matter for determination to higher authority within their agencies.

7. NASA and the Department will conduct the contractor selection, negotiation and award for their respective contracts in accordance with their regularly established procedures and in each case, there will be joint participation on the committees formed to provide technical recommendations regarding selection.

8. NASA and the Department shall give to each other an opportunity to comment on the proposed selection of their respective prime contractors prior to making a contract award.

9. NASA shall be solely responsible for the management of the contracts let by NASA, and the Department shall be solely responsible for the management of the contracts let by the Department and management of these contracts shall be construed to encompass financial and schedule as well as technical considerations.

2. La responsabilité première du groupe motopropulseur ainsi que la responsabilité d'aider à incorporer le groupe motopropulseur dans la cellule incombe au Ministère, et celui-ci devra l'assumer en conformité de la définition des tâches convenue.

3. La NASA et le Ministère assumeront chacun le coût de leurs obligations respectives, y compris les frais de déplacement de leur personnel, ainsi que les frais de transport de tout le matériel dont ils ont la responsabilité.

4. Il va de soi que la capacité de la NASA et du Ministère de s'acquitter de leurs obligations convenues dépend de la disponibilité des crédits nécessaires.

5. Il ne doit y avoir aucun échange de fonds entre la NASA et le Ministère.

IV. Gestion du projet

1. La NASA et le Ministère désigneront chacun un directeur du projet, chargé de coordonner à l'intérieur de son propre organisme les fonctions et les responsabilités convenues de chacun des organismes à l'égard de l'autre.

2. Les directeurs du projet établiront un groupe de travail commun, qui aura pour tâche d'assurer l'intégration totale des efforts conjoints et, moyennant entente entre eux, pourront créer au besoin d'autres sous-comités ou sous-groupes, afin d'assurer une coordination et une direction suffisantes de la mise en œuvre du projet.

3. Les directeurs du projet s'assureront aussi de la permanence des contacts et de l'échange de renseignements entre les organismes et les entrepreneurs nécessaires pour assurer le succès du projet.

4. Les modifications d'ordre technique qu'il sera nécessaire d'apporter au travail décrit dans la présente Annexe et dans ses tableaux pour la mise en œuvre du projet nécessiteront l'accord des directeurs du projet.

5. Toute révision, adjonction ou modification fondamentale apportée à la présente Annexe et à ses Tableaux sera assujettie à l'accord de la NASA et du Ministère ou de leurs représentants dûment mandatés.

6. Dès qu'il s'agira de savoir si telle modification proposée est d'ordre technique ou porte sur le fond, les directeurs du projet demanderont à leurs supérieurs, au sein de leurs organismes respectifs, d'en décider.

7. La NASA et le Ministère procéderont au choix des entrepreneurs, à la négociation et à l'adjudication des contrats, chacun de son côté, en conformité des règles établies par chacun, et, dans chaque cas, des représentants des deux organismes participeront aux travaux des comités créés aux fins de présenter des recommandations d'ordre technique aux comités de sélection.

8. La NASA et le Ministère se donneront réciproquement l'occasion de faire des observations sur le choix qu'ils auront fait de leurs premiers entrepreneurs respectifs, avant d'adjuger les contrats.

9. La NASA est seule comptable de la gestion des contrats adjugés par elle, et le Ministère seul comptable de la gestion des contrats adjugés par lui, et la gestion de ces contrats sera interprétée comme portant aussi bien sur les aspects d'ordre financier et les questions de calendrier, que sur les aspects techniques du projet.

10. NASA and the Department are responsible for assuring necessary access for Project personnel, including their officers, agents and employees and their contractors and subcontractors, to government and contractor facilities involved in the Project.

V. Ownership and Disposal of Equipment

1. Ownership of the modified de Havilland DHC-5 Buffalo airframe will vest in NASA.

2. Ownership of the propulsion systems, less the items provided by NASA, will vest in the Department.

3. Special tooling and supporting equipment procured by each agency for the Project will vest in the procuring agency.

4. Upon completion of the test program, the aircraft systems and supporting equipment provided by each agency will be returned to the providing agency for disposal unless otherwise agreed.

5. NASA and the Department will ensure that the equipment provided to each other for purposes of the Project will be cared for and maintained in such a condition that the maximum disposal value can be obtained upon completion of the Project, due allowance being made for normal wear and tear.

VI. Continuing and Future Collaboration

1. In the event that follow-on testing programs should become desirable, both agencies will seek to establish further collaboration on such programs subject to the approval of their respective governments and will consult as to the desirability of continued involvement by the contractors engaged in the Project.

VII. Patent and Data Rights

Patents

1. NASA will acquire and control rights, throughout the world, to any invention resulting from the performance of its responsibilities under the Agreement and will promptly notify the Department of any such inventions.

2. The Department will acquire and control rights, throughout the world, to any invention resulting from the performance of its responsibilities under the Agreement and will promptly notify NASA of any such inventions.

3. With respect to such rights acquired by NASA, NASA will grant to the Department a nonexclusive, royalty-free license, together with the right to grant sublicenses throughout the world.

4. With respect to such rights acquired by the Department, the Department will grant to NASA a non-exclusive, royalty-free license, together with the right to grant sublicenses throughout the world.

Data

5. (1) Subject to sub-paragraph (2) of this paragraph, all technical data acquired to carry out this cooperative Project shall be made available without restrictions to both agencies so that the Project can be carried out as expeditiously as possible and so that both agencies are kept abreast of overall Project developments.

10. La NASA et le Ministère doivent permettre au personnel du projet, y compris leurs propres cadres, agents et employées, ainsi qu'à leurs entrepreneurs et sous-traitants, l'accès nécessaire aux installations du gouvernement et des entrepreneurs qu'exige le projet.

V. Propriété et disposition de l'équipement

1. La propriété de la cellule modifiée de l'aéronef Buffalo DHC-5 De Havilland est dévolue à la NASA.

2. La propriété du groupe motopropulseur moins les accessoires fournis par la NASA, est dévolue au Ministère.

3. Les outils spéciaux et matériel de soutien fournis par chacun des organismes appartiennent à l'organisme qui les a fournis.

4. Une fois terminé le programme d'essais, les parties d'aéronefs et le matériel de soutien fournis par les organismes retourneront à chacun des organismes fournisseurs, pour que ceux-ci en disposent, à moins d'ententes contraires.

5. La NASA et le Ministère verront à prendre soin de l'équipement qu'ils se fourniront pour les fins du projet, et à le tenir dans un état tel qu'une fois le projet terminé, on puisse en obtenir un maximum de valeur de récupération, compte tenu de l'usure normale.

VI. Collaboration présente et à venir

1. S'il devenait souhaitable d'instituer des programmes d'essais de relance, les deux organismes chercheront à prolonger leur collaboration à l'égard de tels programmes, sous réserve de l'approbation de leurs gouvernements respectifs, et ils se consulteront quant à l'opportunité de prolonger les services des entrepreneurs engagés pour les fins du projet.

VII. Brevets et propriété industrielle

Brevets

1. La NASA achètera et contrôlera les droits de brevet, dans le monde entier, pour toute invention pouvant résulter de l'exercice de ses fonctions aux termes de l'accord, et avisera promptement le Ministère de toute découverte de cette nature.

2. Le Ministère achètera et contrôlera les droits, dans le monde entier, pour toute invention résultant de l'exercice de ses fonctions, aux termes de l'Accord, et avisera promptement la NASA de toute découverte de cette nature.

3. Eu égard à ces droits acquis par la NASA, celle-ci concédera au Ministère une licence non exclusive, exempte de redevances, ainsi que le droit d'octroyer des sous-licences partout dans le monde.

4. Eu égard à ces droits acquis par le Ministère, celui-ci concédera à la NASA une licence non-exclusive, exempte de redevances, ainsi que le droit d'octroyer des sous-licences partout dans le monde.

Données

5. 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2) du présent paragraphe, toutes les données techniques qu'on aura acquises pour mener à bien ce projet commun seront mises sans restriction à la disposition des deux organismes, de manière que le projet soit réalisé aussi rapidement que possible, et que les deux organismes puissent suivre les progrès d'ensemble du projet.

(2) It is recognized that in carrying out their respective responsibilities as described in this Annex, it may be necessary for the agencies to provide or to exchange with each other certain technical data which the furnishing agency may desire to protect under disclosure restrictions, and to insure such protection, the furnishing agency will mark the technical data to be protected with the following notice:

Notice

These data are furnished pursuant to the Agreement of November 10, 1970 between the Government of the United States and the Government of Canada covering the joint participation of the National Aeronautics and Space Administration and the Department of Industry, Trade and Commerce in an augmentor wing flight test project. The National Aeronautics and Space Administration of the United States/Department of Industry/Trade and Commerce of Canada may use and duplicate these data and may disclose these data outside the United States Government/Canadian Government with the limitation that the data may be used only for purposes of the Project covered by the said Agreement. These data may not be otherwise disclosed outside the United States Government/Canadian Government without the prior approval of the National Aeronautics and Space Administration/Department of Industry, Trade and Commerce of Canada, and then only for the specific purpose or purposes defined in such approval. The recipient of these data is not impaired from using similar or identical data acquired from another source without restriction.

This notice shall be marked on any reproduction hereof, in whole or in part. These limitations shall automatically terminate upon 1 July 1978 or when these data are disclosed by the owner without restriction, whichever occurs sooner.

6. Technical data generated by either agency or its contractors as a result of their participation in the Project shall be transmitted promptly without restrictions to the other agency.

7. Technical data and reports resulting from the flight test program will also be made fully and freely available to both agencies without restriction. Prior to final publication of the reports on the program by either agency, draft copies will be transmitted to the other agency for review and comment.

8. Disclosure of data between agencies pursuant to the terms and conditions in this Annex shall not be construed as conveying any patent rights.

Background Patents and Data

9. It is recognized that, among the background patents which may relate to augmentor wing technology and which may be pertinent to the ultimate hardware developed under or subsequent to the Agreement, there are several held or applied for by DHC. In order to carry out the objectives of the respective agencies pursuant to the Agreement and to make the resulting technology accessible to the aircraft industries of the United States and Canada, the Department will obtain the following commitment from DHC:

"deHavilland of Canada Ltd. (DHC) agrees to grant United States domestic nominees of the National Aeronautics and Space Administration at a

2) Il est reconnu qu'en s'acquittant de leurs responsabilités respectives selon la description qui en est donnée dans la présente Annexe, les organismes peuvent avoir à se communiquer ou à échanger entre eux certaines données techniques, que l'organisme fournisseur peut vouloir protéger par des conditions restrictives de divulgation, et, pour assurer cette protection, l'organisme fournisseur accompagnera les données techniques à protéger de l'avis suivant:

Avis

Ces données sont transmises conformément à l'Accord du 10 novembre 1970, conclu entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada et portant sur la participation commune de la *National Aeronautics and Space Administration* et du ministère de l'Industrie et du Commerce à la mise au point du projet d'essai en vol d'augmentateur alaire. La *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis et le ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada peuvent faire usage de ces données et les reproduire, et ils peuvent aussi les divulguer à l'extérieur de leurs gouvernements, à la condition que ces données servent seulement aux fins du projet sur lequel porte ledit Accord. Ces données ne peuvent d'aucune manière être divulguées à l'extérieur du gouvernement des États-Unis ou du gouvernement du Canada, sans l'autorisation préalable de la *National Aeronautics and Space Administration* ou du ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada, et là encore seulement pour servir aux fins précisées par cette autorisation. Le destinataire de ces données conserve sa capacité d'employer sans restriction des données semblables ou identiques, acquises ailleurs.

Cet avis doit accompagner toute reproduction partielle ou complète du présent document. Ces restrictions s'annuleront automatiquement le 1^{er} juillet 1978, ou lorsque ces données seront divulguées sans restriction, par le détenteur, selon celui des deux cas qui se produira le premier.

6. Les données techniques produites par l'un ou l'autre des deux organismes ou ses entrepreneurs, en conséquence de leur participation au projet, seront transmises immédiatement et sans restriction à l'autre organisme.

7. Les données techniques et les rapports qui découlent du programme d'essai en vol seront également mis entièrement et librement à la disposition des deux organismes, sans restriction. Avant la diffusion définitive, par l'un ou l'autre des deux organismes, des rapports du programme, des copies de ces rapports seront transmises à l'autre organisme, pour qu'il les examine et y apporte ses observations.

8. La divulgation de données entre les organismes, conformément aux clauses et conditions de la présente Annexe, ne sera pas interprétée comme une transmission de propriété industrielle.

Brevets et données de base

9. Il est reconnu que, parmi les brevets d'invention de base qui peuvent se rapporter à la technique de l'augmentateur alaire et se rapporter également à la forme définitive des pièces mises au point dans le cadre ou à la suite de l'Accord, il y en a plusieurs qui sont détenus ou appliqués par DHC. Afin de permettre aux deux organismes de mener à bien leurs objectifs respectifs, conformément aux termes de l'Accord, et pour mettre les techniques qui en découlent à la disposition des industries aéronautiques des États-Unis et du Canada, le ministère obtiendra de DHC l'engagement suivant:

«De Havilland of Canada Ltd (DHC) accepte d'accorder moyennant redevance à des personnes de la *National Aeronautics and Space Administration*

royalty a license to practice any DHC background patents, background data, know-how, or similar information for the purpose of manufacturing in the United States, and using and selling throughout the world (including the United States) systems utilizing the technology which has been further developed under the Agreement between the United States and Canada of November 10, 1970 concerning an augmentor wing flight test project. By reason of the contribution of the United States and Canadian Government agencies to this project and the funding in this area of technology over the last six years by the United States and Canadian Government agencies with DHC and others, DHC agrees to a royalty which shall be reduced to approximately half the royalty fee level which would normally obtain. In the event DHC and a NASA nominee are unable to agree on the terms of any such license, DHC agrees to submit the matters in dispute to a representative of NASA and the Department, whose decision shall be final. DHC further agrees not to exercise the right of injunction against a NASA nominee for the practice indicated above of any of the patented inventions claimed by DHC during the period a decision is pending."

VIII. Performance

1. The agencies, recognizing that significant delays by either side in the completion of the Project could impose commensurate cost burdens upon the other, will make every effort to avoid such delays.
2. Upon being advised of any occurrence which could cause delays or jeopardize the completion of the Project, the agencies or their designated representatives will meet promptly and decide on the future course of the Project.

IX. Warranty

For items procured by one agency but intended for use by the other agency, the procuring agency shall pass on to the other agency the warranty on items supplied that it would obtain should it procure such items for its own use.

X. Liability

1. If minor damage is sustained by the DHC-5 aircraft, spares or supporting equipment required for the cooperative Project, NASA will bear the cost of repairs to the airframe and the Department will bear the cost of repairs to the propulsion system.
2. If major damage is sustained by the DHC-5 aircraft, NASA and the Department or their designated representatives will consult and decide jointly whether the aircraft is beyond economical repair, taking into account not only the estimated cost of such repair, but also the extent of the Project already completed and any Project extension if repair were undertaken. If the decision is to undertake the repairs, the costs will be borne as in sub-paragraph (1) of this paragraph. If the decision is that the aircraft is damaged beyond economical

désignées aux États-Unis, un permis d'appliquer tout brevet d'invention de base, toutes données de base, tout procédé technique, ou autres renseignements semblables en vue de fabriquer aux États-Unis, et d'utiliser et de vendre dans le monde entier (y compris les États-Unis) des dispositifs faisant usage de la technique qui a été perfectionnée dans le cadre de l'Accord du 10 novembre 1970 entre les États-Unis et le Canada, concernant un projet d'essai en vol d'augmentateur alaire. En raison de la collaboration à ce projet des organismes gouvernementaux des États-Unis et du Canada, et de l'unification de ce secteur de la technologie, que les organismes gouvernementaux des États-Unis et du Canada ont effectuée pendant les dix dernières années, de concert avec DHC et d'autres, la DHC accepte de recevoir une redevance réduite d'environ la moitié du montant du droit de redevance qui s'appliquerait normalement. Au cas où la DHC et une personne désignée de la NASA ne parviendraient pas à s'entendre sur les conditions de ce permis, la DHC accepte de soumettre le litige à des représentants de la NASA et du ministère, dont la décision sera sans appel. La DHC accepte en outre de ne pas exercer son droit d'injonction contre une personne désignée de la NASA, pour l'application, indiquée ci-dessus, de l'une quelconque des inventions brevetées, revendiquée par la DHC au cours de la période pendant laquelle on attendra qu'une décision soit prise.»

VIII. Exécution des travaux

1. Les organismes, reconnaissant que des retards importants d'un côté ou de l'autre dans l'achèvement du projet, pourraient imposer à l'autre organisme des frais proportionnellement élevés, feront tout leur possible pour empêcher ces retards.

2. S'ils sont avertis d'un fait qui pourrait provoquer des retards ou compromettre la réalisation du projet, les organismes ou leurs représentants désignés se rencontreront immédiatement afin de décider de la poursuite du projet.

IX. Garantie

En ce qui concerne les pièces acquises par un organisme mais dont on a prévu l'utilisation par l'autre organisme, l'organisme acquéreur transmettra à l'autre organisme la garantie sur les articles fournis qu'il obtiendrait s'il devait acquérir ces articles pour son propre usage.

X. Responsabilité

1. Au cas où l'avion DHC-5, les pièces de recharge ou le matériel de soutien nécessaires à la réalisation du projet commun subiraient des dommages mineurs, la NASA assumera les frais de réparation de la cellule et le Ministère assumera les frais de réparation du système de propulsion.

2. Au cas où l'appareil DHC-5 subirait des dommages importants la NASA et le Ministère, ou leurs représentants désignés, entreront en consultation et décideront ensemble si l'appareil est hors d'état d'être réparé de façon économique, en tenant compte non seulement de l'évaluation des frais de cette réparation, mais également du point auquel en sera déjà arrivée la réalisation du

repair, neither NASA nor the Department will be liable to the other for the value of any part of the aircraft.

3. If supporting equipment or material is destroyed or damaged beyond economical repair, NASA will consult with the Department concerning the need for replacement of such damaged property and, if replacement is agreed to be necessary, then NASA and the Department or their designated representatives will consult and decide how the cost is to be borne.

4. In general, NASA will be responsible for settling any valid claim for damages to property or injuries to persons arising from the use of operation of the aircraft in connection with this Project by United States personnel authorized by NASA, including contractor personnel, and the Department will be responsible for settling any valid claims for damages to property or injury to persons arising from the use or operation of the aircraft in connection with this Project by any Canadian personnel authorized by the Department. However, notwithstanding the foregoing, these general responsibilities may be modified in cases where the personnel of the other agency may be found to have contributed significantly to the damage or injury incurred. In such event, the sharing of the responsibility will be as agreed between NASA and the Department or their duly authorized representatives.

XI. Export Permits

The agencies will be responsible for obtaining any export permits required for items to be shipped from their respective countries.

XII. Taxes and Duties

The agencies will use their best efforts to arrange for the duty and tax-free entry of all items shipped to their respective countries.

XIII. Termination Costs

In the event of the termination of the Agreement, the agency of the Government terminating the Agreement will be liable for its full share of the costs incurred up to the date of expiration of the six months notice of termination provided by the Agreement, and the agency of the non-terminating Government will have the right to continue the project at such agency's cost on a basis agreed between the agencies.

projet, ainsi que de la prolongation du projet que pourraient entraîner les réparations. Au cas où l'on déciderait d'effectuer les réparations, les frais seront répartis conformément aux dispositions du sous-alinéa 1) du présent paragraphe. Si l'on décide que l'avion est trop endommagé pour qu'on puisse le réparer de façon économique, ni la NASA ni le Ministère n'auront à endosser la responsabilité envers l'autre organisme pour la valeur d'une quelconque partie de l'avion.

3. Au cas où l'équipement ou le matériel de soutien serait détruit ou hors d'état d'être réparé de façon économique, la NASA demandera l'avis du Ministère pour décider s'il est nécessaire de remplacer le matériel endommagé et, s'il est considéré nécessaire d'effectuer le remplacement, la NASA et le Ministère ou leurs représentants désignés se réuniront pour décider de la manière dont les frais seront répartis.

4. En règle générale, la NASA sera chargée de régler toutes les réclamations valables portant sur d'éventuels dommages matériels ou accidents corporels provoqués par l'utilisation ou la conduite de l'avion, en rapport avec le projet, par le personnel américain, y compris le personnel de l'entrepreneur, et le Ministère sera chargé de régler toutes les réclamations valables portant sur d'éventuels dommages matériels ou accidents corporels provoqués par l'utilisation ou la conduite de l'avion en rapport avec le projet, par tout employé canadien en ayant reçu l'autorisation du Ministère. Cependant, nonobstant ce qui précède, ces responsabilités générales peuvent être modifiées dans les cas où le personnel de l'autre organisme a contribué de façon importante au dommage ou à l'accident en question. Dans ce cas, le partage de la responsabilité se fera selon les décisions prises entre la NASA et le Ministère, ou leurs représentants désignés.

XI. Permis d'exportation

Les organismes seront chargés d'obtenir le permis d'exportation nécessaire pour les pièces qui doivent être exportées de leurs pays respectifs.

XII. Taxes et droits de douane

Les organismes feront tous leurs efforts pour faciliter l'entrée en franchise de droits et taxes de toutes les pièces qui sont expédiées vers leurs pays respectifs.

XIII. Frais de dénonciation

En cas de dénonciation de l'Accord, l'organisme du Gouvernement qui dénonce l'Accord sera comptable de sa part entière des frais engagés jusqu'à la date d'expiration du délai de six mois de l'avis de dénonciation, prévu par l'Accord, et l'organisme de l'autre Gouvernement, qui n'aura pas dénoncé l'Accord, aura le droit de poursuivre le projet à ses frais, sur des bases convenues entre les organismes.

II
**The Minister of Industry, Trade and Commerce of Canada to the Ambassador
of the United States of America**

Ottawa, November 10, 1970.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to your Note No. 208 of October 19, 1970 and Annex, addressed to The Honorable Secretary of State for External Affairs, regarding the joint participation in an augmentor wing flight test project to be carried out by the Department of Industry, Trade and Commerce of Canada and the National Aeronautics and Space Administration of the United States of America.

I have the honour to confirm that the proposals contained in your Note and Annex under reference are acceptable to the Government of Canada. Accordingly, your Note and Annex together with this Note of November 10, 1970, which is authentic in the English and French languages, shall constitute an Agreement between our two countries and shall enter into force on the date of this reply and remain in effect until July 1, 1974, unless either Government gives notice to the other of its intent to terminate the Agreement at any time during the period it is in effect, such notice to take effect six months following the receipt thereof by the other Government. It is understood that notice of termination of this Agreement will be given only after full consultation between the Department of Industry, Trade and Commerce and the National Aeronautics and Space Administration to enable them to evaluate the consequences and to resolve the matter giving rise to the intent to terminate.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

JEAN-LUC PEPIN

Minister of Industry, Trade and Commerce

His Excellency

Adolph W. Schmidt,

Ambassador of the United States of America,

Ottawa.

II

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce à l'Ambassadeur
des États-Unis d'Amérique*

Ottawa, 10 novembre 1970

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer à votre Note n° 208 du 19 octobre 1970 ainsi que de l'Annexe adressées à l'Honorable Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, relatives à une participation commune au projet d'essai de vol d'un avion muni d'un augmentateur alaire que doivent réaliser le ministère de l'Industrie et du Commerce du Canada et la *National Aeronautics and Space Administration* des États-Unis d'Amérique.

J'ai l'honneur de confirmer que le gouvernement du Canada a jugé acceptables les propositions contenues dans votre Note ainsi que dans l'Annexe dont il est fait mention plus haut. C'est pourquoi votre Note et son Annexe, de même que la présente Note datée du 10 novembre 1970, dont les textes anglais et français font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de la présente réponse et demeurera en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 1974 à moins que l'un ou l'autre Gouvernement ne notifie à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord n'importe quand au cours de la période durant laquelle il sera en vigueur, cette notification prenant effet six mois après sa réception par l'autre Gouvernement. Il est entendu que l'avis de révocation ne sera donné qu'après que le ministère de l'Industrie et du Commerce et la *National Aeronautics and Space Administration* auront pu se consulter de façon à pouvoir évaluer les effets de la décision envisagée et résoudre le problème ayant donné lieu à l'intention de révoquer l'Accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

JEAN-LUC PEPIN

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce

Son Excellence

Adolph W. Schmidt,

Ambassadeur des États-Unis d'Amérique,

Ottawa.

Ottawa, November 10, 1970

Ottawa, November 10, 1970

EXCELSIOR

MONSIEUR L'AMBASSADEUR

© Crown Copyrights reserved
Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1687 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: 60 cents Catalogue No. E3-1970/27

Price subject to change without notice

Information Canada
Ottawa, 1973

JEAN-LUC PEPIN

Jean-Luc Pepin

Minister of Industry, Trade and Commerce

The Minister of Industries et du Commerce

Adolphe W. Dube

Sur Excellence

Ambassador of the United States of America.

Orville W. Schmid

Ottawa

Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique



CANADA

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092124 8

TREATY SERIES 1970 NO. 28 RECUEIL DES TRAITS

RACIAL DISCRIMINATION

© Droits de la Couronne réservés

International Convention for the Elimination of All Forms of
Racial Discrimination

HALIFAX

Done at New York 1687, rue Barrington

MONTRÉAL

Signed by Canada 640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA

Canada's Instrument of ratification deposited
October 14, 1970 171, rue Slater

TORONTO

Entered into force January 221, rue Yonge 1969

WINNIPEG

Entered into force November 13, 1970
393, avenue Portage

VANCOUVER

800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 60 cents N° de catalogue E3-1970/27

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada
Ottawa, 1973

Convention Internationale sur l'Élimination de toutes les formes
de Discrimination Raciale

Fait à New York, le 7 mars 1960

Signé par le Canada le 24 août 1969

L'instrument de ratification déposé par le Canada le 14 octobre 1970

En vigueur le 4 janvier 1969

En vigueur pour le Canada le 13 novembre 1970

